

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 07 DU 09 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, le conseil municipal de la commune de VEYSSILIEU, légalement convoqué le 1^{er} juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à la Mairie de VEYSSILIEU, sous la présidence de Madame Alexandra CONTAMIN, Maire.

PRESENTS : Alexandra CONTAMIN, Daphnée FERRET, Stéphane MATHIS, Stéphanie PINZETTA, Éric POUGET, Sophie GIORGI, Christian LEFEBVRE, Eliane RAIDELET, Clément SICRET, Felipe TAVARES,

ABSENTS EXCUSES : Sabrina SCHIZZI,

SECRETAIRE de séance : Sophie GIORGI

Compte-rendu de la dernière séance :

Adopté à l'unanimité des présents

1- DELIBERATION : Demande de participation au service de psychologie de l'antenne de Tignieu-Jameyzieu.

Madame CHOMETTE, Psychologue Scolaire de notre secteur, sollicite comme les années précédentes une contribution financière pour le fonctionnement de son service au prorata des enfants scolarisés sur notre commune (48 élèves) soit 26.20 Euros.

Madame Le Maire propose d'allouer cette subvention à la Psychologue Scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

2023/07/01 : Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

APPROUVE à l'unanimité la proposition de Madame Le Maire,

DECIDE de donner une subvention de 26.20 Euros à la Psychologue scolaire

DONNE tous pouvoir à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

2 – DELIBERATION : Désignation du référent déontologue élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38 aux employeurs affiliés.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1*,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l' article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d' une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l' ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1^{er} J Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Considérant que le CDG38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l' ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1^{er} juin 2023,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38,

***[Article L1111-1-1**

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 218

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.]

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

2023/07/02 : Vote : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 1

APPROUVE la proposition de Madame le Maire,

VALIDE :

Article 1er : décide d'approuver et d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer le projet de convention proposé par le CDG38, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et règlementaire ci-dessus rappelé.

Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci).

Article 2 : précise que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant. Étant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de 11.

Article 3 : précise que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :

- Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINTE FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL »,

- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

Article 4 : précise que les réponses seront formulées par écrit à l'élue ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

Article 5 : précise que cette désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient.

Article 6 : précise que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le 1^{er} juin 2023, et qu'ils pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG38 avec un préavis de trois mois.

DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

3 – DELIBERATION : Fonctionnement et règlement cantine, garderie et portage de repas pour l'année 2023/2024.

Ecole – Cantine et garderie :

Le personnel cantine :

Séverine TORRES, en dépannage jusqu'en juillet 2023 Irène MARTINEZ et Alexandra CONTAMIN

Le personnel garderie :

Séverine TORRES

Règlement intérieur :

Madame le maire propose de reconduire le règlement intérieur, la seule modification concernera les modalités de paiement suite à la mise en place du logiciel BL ENFANCE et paiement PAYFIP à partir de septembre 2023.

(Voir dossier à remettre aux parents)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

2023/07/03 : Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

APPROUVE à l'unanimité la proposition de Madame le Maire,

DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

4– DELIBERATION : Abrogation de la délibération 2023/04/02 et modification de la mise en place du RIFSEEP.

La collectivité a mis en place le RIFSEEP cette année, par la délibération N°2023/04/02 votée à l'unanimité qui précise les conditions de sa mise en place, et après l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 Mars 2023,

Notre agent technique après étude de ses droits, a droit au supplément familial de traitement, élément obligatoire de la rémunération d'un agent titulaire ou contractuel de droit public, afin d'avoir un traitement équitable entre nos agents titulaires et contractuels nous décidons de revoir à la hausse le montant plancher de la collectivité d'IFSE sur le groupe de fonction 2 des catégories C, d'adjoints techniques passant le seuil de 1155€ / an à 1305€.

Catégorie C Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES			Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant plancher de la collectivité d'IFSE	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (30%)	Montant plafond à l'Etat
Groupe 2	Agent d'intervention technique polyvalent Agent de service polyvalent	1305	3 240 €	10 800 €

Madame Le Maire propose de valider cette modification du seuil plancher de la collectivité d'IFSE sur le groupe de fonction 2 des catégories C, d'adjoints techniques passant le seuil de 1155€ / an à 1305€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

2023/07/04 : **Vote** : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

APPROUVE à l'unanimité la proposition de Madame La première Adjointe au Maire,

DONNE tous pouvoir à Madame le Maire ou à son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

5- DELIBERATION : Décision Modificative conservation d'un dépôt de caution.

Madame Le Maire, laisse la parole à Mme FERRET, adjointe aux finances.

Le trésor public nous demande de régulariser des cautions non restituées à d'anciens locataires par mail du 17 mai 2023.

Une caution de 2011, pour un montant de 430€ pour Monsieur FOUGEROUSE Serge.

Une caution de 2012, pour un montant de 430€ pour Madame DE MONTAIGNE Marie France.

Ses cautions n'avaient pas été restituées lors des états des lieux de sortie suite aux dégradations dans le logement, et conserver par la commune pour la réparation. Nous devons acter comptablement la conservation de cette caution.

Il convient donc de procéder à une décision modificative sur le BP 2023 votée le 12/04/2023:

			Dépenses	Recettes
2313	Immobilisation en cours		860	
1615	caution conservée			860

Le budget d'investissement reste équilibré en section en dépenses et recettes pour 367 010.10€ étant donné que nous avons réalisé un mouvement de crédit budgétaire.

Madame Le Maire propose de valider cette décision modificative au BP 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

2023/07/05 : Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

ACCEPTE la validation de la décision modificative

DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

6- QUESTIONS DIVERSES

- Recherche d'une personne pour la cantine (11h30 – 13h30) pour Septembre 2023
- Déploiement de la démarche GUID'ASSO
- TE 38 tarifs vente d'électricité
- Reportage photo aérienne
- Question Mr CATALANO
- Séances de piscine 2023/2024
- Panneau route du vieil étang
- CR visite église

Levée de séance à 21H00 .

CONTAMIN	Alexandra	
FERRET	Daphnée	
MATHIS	Stéphane	
PINZETTA	Stéphanie	
POUGET	Éric	
GIORGI	Sophie	
LEFEBVRE	Christian	
SCHIZZI	Sabrina	Absente
RAIDELET	Eliane	
SICRET	Clément	
TAVARES	Felipe	